

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE+ copie RP
FPD

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES FINANCES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR Romy MENASSI

Nîmes, le 28 DEC. 2001.

TEL : 04 66 36 42 73
FAX : 04 66 36 42 55

ARRETE N° 2001.362.1

PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE NIMES METROPOLELe préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L. 5216-1 à L. 5216-10;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-267-1 du 24 septembre 2001 relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, La Calmette, Garons, Générac, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes donnant leur accord sur le projet de périmètre, ainsi que sur les statuts qui définissent notamment les compétences transférées et déterminent le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- Bernis, en date du 20 décembre 2001 ;
- Bouillargues, en date du 20 décembre 2001 ;
- Caissargues, en date du 18 décembre 2001 ;
- La Calmette, en date du 15 décembre 2001 ;
- Garons, en date du 19 décembre 2001 ;
- Générac, en date du 17 décembre 2001 ;
- Manduel, en date du 15 décembre 2001 ;
- Marguerittes, en date du 20 décembre 2001 ;
- Milhaud, en date du 20 décembre 2001 ;
- Nîmes, en date du 20 décembre 2001 ;
- Redessan, en date du 18 décembre 2001 ;
- Rodilhan, en date du 19 décembre 2001 ;

/2

- Saint-Gervasy, en date du 17 décembre 2001 ;
- Saint-Gilles, en date du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général, en date du 13 novembre 2001 ;

CONSIDERANT que les communes précitées ont donné leur accord sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le territoire des communes précitées forme un espace de solidarité pertinent pour élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la **communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE**, entre les communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, La Calmette, Garons, Générac, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles, à compter du 31 décembre 2001.

Article 2

- La communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

• En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

• En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

/3

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- La communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les trois compétences suivantes :

**Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;****Eau ;****Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 55 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges entre les différentes communes sont calculés de la façon suivante :

/4

Inférieur à 3 000 habitants	2 représentants
3 000 à 7 999 habitants	3 représentants
8 000 à 10 999 habitants	4 représentants
11 000 à 99 999 habitants	5 représentants
supérieur à 99 999 habitants	18 représentants

- A la date de la création de la communauté d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit :

communes	délégués titulaires
Pour chacune des communes de Bernis, La Calmette, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy	2
Pour chacune des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Manduel, Milhaud	3
Pour la commune de Marguerittes	4
Pour la commune de Saint Gilles	5
Pour la commune de Nîmes	18

- Des délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

A la date de la création de la communauté d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit :

communes	délégués suppléants
Pour chacune des communes de Bernis, La Calmette, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy	2
Pour chacune des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Manduel, Milhaud	3
Pour la commune de Marguerittes	4
Pour la commune de Saint Gilles	5
Pour la commune de Nîmes	18

/5

Article 4 :

Le siège de la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE est fixé à l'Hôtel de ville de Nîmes.

Article 5 :

La communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE est créée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Nîmes Municipale.

Article 7 :

La communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE est régie par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les statuts approuvés par les communes membres tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
L'Attaché chef de bureau

Rémy MENASSI

Michel GAUDIN